

P R E A V I S No 63-2008

Perception de l'indemnité communale pour l'usage du sol
pour la distribution et la fourniture en électricité –
Perception d'une taxe communale pour alimenter
un fonds pour le développement durable

Renens, le 29 septembre 2008

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Introduction

Ce préavis a pour but de demander au Conseil communal l'autorisation d'introduire la perception d'une indemnité communale pour l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité et d'une taxe communale pour alimenter un fonds pour le développement durable.

Table des matières

	Page	
1.0	Préambule	2
2.0	Ouverture du marché de l'électricité – Contexte général	2
2.1	Incidences concrètes	2
2.2	Ouverture du marché et SIE SA	3
3.0	Prix de l'électricité	3
3.1	Taxes fédérales	5
3.2	Taxes cantonales	5
3.3	Taxes communales	5
3.3.1	Droit d'usage du sol	5
3.3.2	Autres taxes communales	6
4.0	Position des communes de SIE SA sur l'introduction des taxes communales	6
5.0	Fonds communal pour le développement durable	7
6.0	Précisions relatives à la création de fonds spéciaux	8
7.0	Montant des taxes et soumission à la TVA	8
8.0	Etat des lieux des communes vaudoises	9
9.0	Conclusions	10
Annexes	Règlement d'application du Fonds communal pour le développement durable	
	Glossaire	

1.0 – Préambule

Dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité, les Municipalités des quatre communes propriétaires de SIE SA, Service intercommunal de l'électricité, à savoir Crissier, Chavannes, Ecublens et Renens souhaitent introduire de manière « harmonisée » la perception de taxes communales en matière d'électricité sur le territoire de SIE SA.

Un groupe de travail, composé d'acteurs politiques et techniques des quatre communes, a donc été constitué afin d'étudier cette problématique de manière concertée et de proposer un préavis commun. Il était constitué par : Mme Nathalie Jaton, Municipale à Crissier, Mme Tinetta Maystre, Municipale à Renens, M. André Gorgerat, Syndic à Chavannes, M. Christian Maeder, Municipal à Ecublens et M. Jean-François Clément, Municipal à Renens, ainsi que de Mme Martine Heiniger, Cheffe de service au CTC Renens, M. Claude Salzmann, Boursier à Ecublens, M. Dominique Kohli, Boursier à Renens et M. Martin Bettler, représentant de Romande Energie SA et s'est réuni à trois reprises.

À l'issue des travaux, il a été décidé finalement de présenter 4 préavis différents dans nos 4 communes; si un accord s'est fait sur l'introduction de la perception d'un émolument de 0.7 ct/kWh pour l'usage du sol avec effet au 1^{er} janvier 2009, il n'a pas été possible par contre de créer un fonds et un règlement commun pour les autres taxes.

2.0 - Ouverture du marché de l'électricité - Contexte général

2.1 – Incidences concrètes

Le 22 septembre 2002, le peuple suisse refusait le projet de Loi sur le marché de l'électricité (LME). Malgré cela et depuis là, le Tribunal fédéral (TF) a reconnu dans son arrêt du 17 juin 2003 le droit d'accès au réseau de transport et de distribution électrique pour des tiers (arrêt WATT/Migros ATF 129 II 497). La Commission de la concurrence (ComCo) avait conclu que, selon la Loi fédérale sur les cartels du 6 octobre 1995, une entreprise en position dominante a un comportement illicite lorsqu'elle refuse sans motifs valables de donner accès, contre rémunération, à des infrastructures indispensables à l'exercice de la concurrence. En donnant raison à la ComCo, le TF a confirmé que la Loi sur les cartels s'appliquait bien au secteur de l'électricité, ouvrant de fait le marché de l'électricité à la concurrence.

En Europe, tous les consommateurs finaux peuvent, depuis 2007, choisir librement leur fournisseur. En tant que plaque tournante de l'électricité en Europe, les Autorités fédérales ont estimés devoir suivre ce développement en s'y adaptant.

L'Assemblée fédérale a donc adopté la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) le 23 mars 2007, qui est partiellement (art. 21 et 22 portant sur la Commission de l'électricité, ElCom) entrée en vigueur le 15 juillet 2007, le référendum n'ayant pas été demandé. Cette loi, qui est entrée en vigueur pour la plupart de ses autres articles au 1^{er} janvier 2008, ouvre en deux temps le marché de l'électricité, dès le 1^{er} janvier 2009 finalement aux gros consommateurs, et 5 ans après à l'ensemble des consommateurs.

L'ordonnance d'application (OapEI), est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008, avec quelques réserves.

Au niveau cantonal, le décret vaudois du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DsecEI), est entré en vigueur au 1^{er} novembre 2005. Ce décret impose sur le territoire du canton un monopole de droit en matière de distribution et de fourniture d'électricité. Il donne les bases

légales à des « prestations fournies aux collectivités publiques – PCP » remplaçant les ristournes touchées encore par de nombreuses communes. Ce décret sera remplacé par la loi vaudoise sur l'approvisionnement en électricité, vraisemblablement au 1^{er} janvier 2009.

2.2 – Ouverture du marché et SIE SA

La clientèle fait l'objet d'une distinction majeure: sont dits éligibles, et donc susceptibles de choisir leur fournisseur, les clients dont la consommation électrique annuelle dépasse 100 MWh. Les autres sont qualifiés de « captifs » car ils ne peuvent actuellement avoir le choix de leur fournisseur.

La majeure partie de l'énergie consommée sur l'aire de desserte historique de SIE SA est destinée à ces clients éligibles, pratiquement 70 %, ce qui représente une « répartition » totalement atypique en Suisse.

Année 2006/7	Nb de clients	kWh	%	Chiffre d'affaires (acheminement + énergie en CHF)	%
Eligibles	182	221'934'000	68.0	30'624'800	57.2
Captifs	> 24000	104'347'000	32.0	22'903'500	42.8
Total		326'281'000		53'528'300	

La séparation des activités, de leur comptabilité, l'isolement des informations entre la partie « réseau de distribution » et les autres activités (vente d'énergie, perceptions de taxes, etc.) impliquent d'importantes modifications, notamment de la structure comptable, ainsi que la mise en place d'une comptabilité séparée spécifique pour le calcul de la rémunération du réseau (timbre d'acheminement). Cette séparation a déjà été réalisée par SIE SA depuis le 1^{er} janvier 2005.

La libéralisation des activités de négoce de l'énergie électrique a par ailleurs eu pour conséquence une modification radicale des conditions d'approvisionnement pour un distributeur, comme SIE SA, sans production propre.

Ainsi donc, au vu de l'importance, de la complexité et de l'ampleur de ces nouvelles tâches, il était impensable, pour le gestionnaire de réseau qu'est SIE SA, d'envisager d'entrer sans partenaires, dans cette nouvelle ère d'approvisionnement en électricité. Dès lors le Conseil d'administration de SIE SA, après exploration de plusieurs pistes en collaboration avec une consultante experte, a retenu la solution «REC» = Partenariat avec Romande Energie SA, notamment, avec la création d'une société commerciale commune : Romande Energie Commerce SA.

Dans sa réponse à l'interpellation de M. le Conseiller communal Olivier Barraud du 30 novembre 2007, la Municipalité a informé le Conseil sur la création de REC, la décision du SIE d'y participer en y transférant l'ensemble de sa clientèle. SIE SA possède 16% du capital-actions de RECom et a deux représentants au Conseil d'administration et garde donc la propriété et la gestion technique du réseau.

3.0 - Prix de l'électricité

La LApEI prévoit que les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) doivent rester inchangés pour un an au moins, et les oblige à établir des factures transparentes et

comparables pour l'utilisation du réseau, la fourniture de l'énergie, les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques (PCP).

Dès le 1^{er} janvier 2005 (pour SIE SA) le prix de l'électricité se décompose donc de la manière suivante :

- ◆ prix de l'énergie, selon contrats longs termes et approvisionnement sur le marché (offre et demande) ainsi que du mode de production.
- ◆ timbre d'acheminement, qui n'est qu'un des paramètres du prix final de l'électricité.
- ◆ taxes fédérales
- ◆ taxes cantonales
- ◆ taxes communales

		ct/kWh
Prix énergie	Selon le marché. En 2008 les clients payent de 9 à 11 cts le kWh. En août 08, le prix d'approvisionnement sur le marché était d'environ 14 cts/kWh	14
Timbre acheminement	Dépend du niveau de réseau. Basse tension 10-12 cts/kWh - Moyenne tension 5-7 cts/kWh -Haute tension 3.5-5 cts/kWh Très haute tension - réseau national 2-2.5 cts/kWh	11
Taxes fédérales	Remboursement aux EAE de la différence entre le prix de marché de l'électricité et le prix de reprise des énergies renouvelables. FFS = Financement des frais supplémentaires fixé à fin août par l'OFEN à 0,45 ct/kWh pour l'année 2009. La taxe FFS est remplacée par la RPC (rétribution au prix coûtant) de 0,45 ct/kWh dès le 1 ^{er} janvier 2009	~0,45
	EICom commission nationale de surveillance – nouvelle taxe à venir en 2009	??
Taxes cantonales	Émolument destiné à financer la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique et contribuer aux tâches de l'Etat en matière d'approvisionnement électrique (DSecEI, art. 22)	0,025
	Fonds affecté à la promotion du développement durable en matière énergétique (LVLEne, art. 40)	0.18
Taxes communales	Indemnité communale pour usage du sol	0 ou 0,7
	Taxe communale pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables	A définir
	Taxe communale pour l'éclairage public	A définir
	Taxe communale pour le développement durable	A définir

3.1 - Taxes fédérales

Une taxe fédérale (RPC) fixée à max. 0.6 ct/kWh, est destinée à assurer le remboursement aux EAE de la différence entre le prix de marché de l'électricité et le prix de reprise des énergies renouvelables (LEne, art. 7 et OEne, art. 5).

3.2 - Taxes cantonales

Le DSecEI, lequel sera prochainement remplacé par la loi vaudoise sur l'approvisionnement en électricité, et la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) avait introduit de nouvelles perceptions cantonales sur l'électricité. D'un montant total de 0,205 ct/kWh (0.025 + 0.18), les taxes suivantes sont perçues depuis le 1er octobre 2006 :

- Un émoulement cantonal fixé à 0,025 ct/kWh destiné à financer la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique et contribuer aux tâches de l'État en matière d'approvisionnement électrique (DSecEI, art. 22).
- Une taxe cantonale sur l'électricité fixée à 0,18 ct/kWh destinée à alimenter un fonds affecté à la promotion du développement durable en matière énergétique (LVLEne, art. 40).

3.3 - Taxes communales

Ce sont celles sur lesquelles le Conseil communal doit légiférer.

Le DSecEI, la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et le règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus), du 4 octobre 2006, remplacent la ristourne aux communes par un émoulement rétribuant **l'usage du sol** communal et autorisent le prélèvement de taxes communales spécifiques.

L'article 23 al. 2 du DSecEI stipule que « *les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les **énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable*** ».

Ces taxes communales seront facturées au titre de « redevances et prestations fournies aux collectivités publiques (RPCP) » selon la désignation de la LapEI.

3.3.1 - Droit d'usage du sol

Le DSecEI indique en effet à l'article 23, alinéas 1 et 2 :

- « L'usage du sol communal donne droit à un émoulement tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émoulement est fixé par un règlement du Conseil d'État. »

Le règlement cantonal du 4 octobre 2006 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité pose à son article 3 que :

- « L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh. La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'EAE qui dessert son territoire de sa décision. »

A noter encore que ce décret cantonal contraint les EAE concessionnaires à soumettre leurs tarifs d'acheminement et leur structure à la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (COSSEL) qui les approuve, et en fait annuellement la publication.

En introduisant sur le territoire du canton un monopole de droit en matière de distribution et de fourniture d'électricité, les ristournes ont été supprimées. Pour rappel, la création de SIE SA en 1997 a remplacé la ristourne en une location du réseau aux communes, de même montant. Cette location versée par SIE SA à la commune de Renens a été en moyenne de francs 1'310'000.-- par année entre 1999 et 2004. Dès 2005, la commune de Renens ne possède plus le réseau, l'ayant vendu à SIE SA pour 22,3 millions en 2005.

De nombreuses communes percevaient des ristournes de leurs entreprises électriques, secteur permettant de financer les secteurs non rentables. L'introduction du droit du sol par le décret permet de facturer aux gestionnaires de réseaux l'usage du sol des communes. A noter que contrairement aux autres taxes communales ci-dessous, le montant de cette taxe n'est pas affecté à un fonds particulier et entre donc dans le budget général de la commune.

3.3.2 - Autres taxes communales

Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

4.0 - Position des communes de SIE SA sur l'introduction des taxes communales

Lors de la vente des réseaux des communes au SIE en 2005, les 4 communes s'étaient engagées par Convention sur demande de SIE SA et avec celui-ci à « *renoncer provisoirement à la perception de toute taxe communale, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011* », raison pour laquelle, contrairement à d'autres communes vaudoises qui perçoivent ces taxes depuis 2007, les communes de Chavannes, Crissier, Ecublens et Renens ont attendu l'ouverture du marché de l'électricité et décidé de coordonner leur introduction, en tout cas pour la perception du droit du sol (Information au Conseil communal de Renens du 9 novembre 2006).

La progression de la libéralisation du marché de l'électricité a incité le Conseil d'administration et les 4 communes propriétaires de SIE SA à accélérer cette décision. En effet, l'absence de prélèvement d'ordre communal (PCP communales) peut rendre plus attractif le passage de l'électricité et attiser l'intérêt d'entreprises concurrentes à ReCom pour fournir de l'électricité.

Il paraissait par contre important pour les 4 communes de tenter, tant que faire se peut, de proposer une harmonisation des PCP introduites. Il ne leur a pas semblé souhaitable dans le contexte politique actuel d'instaurer exagérément de nouvelles taxes. Cela apparaît particulièrement vrai pour une éventuelle taxe destinée à assurer les coûts de l'éclairage public. Il s'agit d'une prestation éminemment publique. Par ailleurs, les liens entre la consommation personnelle d'électricité et l'usage de cette prestation sont nuls. Il y a eu unanimité à ce sujet. De manière générale, instaurer de nouvelle(s) taxe(s), sans apporter de nouvelles prestations ou des prestations additionnelles, pourrait sans doute inciter les citoyens à revendiquer une baisse d'impôts, ce qu'aucune commune ne souhaite actuellement face aux enjeux futurs.

Le principe de la loi est clair. A l'exception du droit d'usage du sol, les autres taxes doivent contribuer à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie, de sensibiliser la population à la « rareté » de ce bien et de promouvoir la production d'énergie renouvelable. Ces fonds doivent donc être affectés et un règlement d'application créé. Les montants encaissés doivent être dépensés pour des actions en lien avec leurs objectifs. Il n'a pas été possible dans les discussions du groupe de travail entre les 4 communes d'arriver à la création d'un Fonds intercommunal commun.

Par contre, et pour toutes les communes, il est important de sensibiliser les citoyens aux économies d'énergie dans un marché de l'électricité « tendu », en soutenant des projets complémentaires à ceux de la Confédération et du Canton. Il paraît donc opportun et salubre pour tous, d'emmener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'énergie électrique, son aspect rare, et de soutenir des énergies renouvelables, avec absence de production de CO₂ et à fort potentiel que sont le solaire et l'énergie éolienne.

Finalement, trois communes, Chavannes, Ecublens et Renens proposent d'introduire un Fonds communal pour le développement durable par des recettes affectées dès le 1^{er} janvier 2009, mais chacune aura son règlement et sa commission d'attribution. La commune de Crissier a déjà un Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables, actuellement financé par l'impôt et qu'elle financera ensuite par le biais de la taxe. Aucune des 4 communes n'introduira de taxe pour l'éclairage public.

Les Municipalités de Chavannes, Ecublens et Renens souhaitent, quant à elles, privilégier la mise en œuvre d'un Fonds communal pour le développement durable, plus large dans son application (qui inclut également l'efficacité énergétique et le soutien aux énergies renouvelables), et soumettent à leur législatif le prélèvement de la taxe relative par biais de préavis.

	Chavannes	Crissier	Ecublens	Renens
Indemnité communale pour usage du sol	✓	✓	✓	✓
Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables	∅	✓	∅	∅
Éclairage public communal	∅	∅	∅	∅
Fonds communal pour le développement durable	✓	∅	✓	✓

5.0 - Fonds communal pour le développement durable

Ce fonds est destiné d'une part, à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la Municipalité et, d'autre part, à susciter et soutenir des projets externes de même nature. Il vise à la mise en pratique sur le territoire de la commune de Renens, les articles 2 et 73 de la Constitution fédérale (soutien au développement durable). La Constitution vaudoise assigne également aux communes la responsabilité de veiller à « la préservation d'un cadre de vie durable ».

Ce fonds peut financer des projets de la Municipalité qui sont en faveur du développement durable au sens large du terme, en particulier les actions en relation avec le Label « Cité de l'Énergie », visant notamment à susciter et à soutenir par des subventions des mesures et projets s'inscrivant également dans le concept du développement durable, soit :

- des mesures en matière énergétique : économie d'énergie et promotion des énergies alternatives
- des mesures aptes à favoriser les mobilités douces et le transfert modal
- des mesures permettant de financer le maintien d'espaces verts ou d'en créer
- des mesures visant à maintenir et restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la ville ainsi qu'à planter des arbres majeurs
- la mise en pratique des art. 2 et 73 de la Constitution.

La création d'un Fonds communal pour le développement durable implique donc un règlement définissant le mode de gestion du fonds, les ayants droit. Ce règlement est en annexe. Il entérine le principe général de créer un fonds pour le développement durable et il définit le mode d'utilisation du fonds qui servira à subventionner des projets publics et privés.

Dans un souci de clarté à l'égard des personnes privées qui doivent savoir ce qui est subventionné et à quelle hauteur, il sera complété de directives municipales définissant les actions prises en compte et pour quel montant.

6.0 - Précisions relatives à la création de fonds spéciaux

Le financement spécial s'entend en tant qu'assignation de recettes à des tâches précises (recettes affectées apportées par une taxe). Celui-ci doit s'appuyer sur une base légale.

S'il y a un excédent de produits utilisé par la trésorerie générale, ceux-ci sont rémunérés d'un intérêt au profit de la tâche à accomplir et à charge du compte général.

Le taux d'intérêt est un taux à court terme annuel, qui peut s'appuyer sur le taux LIBOR, plus une marge au maximum de 0.25 %, ou être fixé arbitrairement au maximum à 5 %.

7.0 - Montant des taxes et soumission à la TVA

L'incidence du prélèvement diffère considérablement selon les communes, en raison d'une consommation électrique annuelle fort différente.

Le tableau ci-dessous, montre le revenu engendré (colonne 3) pour chaque commune par l'introduction d'une taxe sur l'usage du sol de 0,7 cts par kWh, ainsi que le revenu engendré par un prélèvement théorique d'une taxe à hauteur de 0,1 cts/kWh (colonne 4)

2007	kWh	Usage du sol [Fr/an]- 0,7 cts par kWh	Taxe par 0,1 cts par kWh
Crissier	79'201'078	554'408	79'201
Chavannes	23'089'386	161'625	23'089
Ecublens	143'159'543	1'002'117	143'160
Renens	82'393'971	576'758	82'394

Pour un ménage moyen (2,3 personnes) consommant 5'400 kWh/an, une taxe de 0.1 centime/kWh génère un surcoût de Fr. 5.40 par an. Ainsi, l'introduction de l'indemnité communale pour usage du sol, qui se monte à 0,7 ct/kWh, générera une dépense de francs 37.80 par an pour cette même famille.

L'incidence est différente pour les PME artisanales, particulièrement celles gourmandes en énergie. Aussi, pour une entreprise « moyenne » de ce groupe (47'000'000 kWh / 3'000 clients) qui consommerait donc environ 15'666 kWh/an, la facture annuelle d'électricité pourrait croître de Fr. 15.66 par 0,1 cts au kWh. L'introduction de l'indemnité communale pour usage du sol, qui se monte à 0,7 ct/kWh, générerait une dépense annuelle supplémentaire de francs 109.67 pour cette même entreprise.

A l'exception de l'indemnité pour l'usage du sol, le montant récolté doit être affecté à des objectifs définis et précis. C'est aussi une des raisons qui a fait qu'il a été renoncé à créer un fonds et un taux commun entre les 4 communes : les fonds de certaines communes seraient pléthoriques, alors que d'autres disposeraient de ressources insuffisantes.

La question de la soumission à la TVA de ces différents fonds est une problématique complexe. L'Administration fédérale des contributions AFC a été consultée et sa réponse est la suivante.

Afin de déterminer si une taxe doit être facturée ou non avec TVA, il est nécessaire de savoir qui en le débiteur. Si celui-ci est le consommateur final, les taxes que les entreprises d'approvisionnement en électricité concessionnaires (privées ou publiques) facturent séparément aux consommateurs finaux ne font pas partie de leur contre-prestation pour la fourniture d'électricité en vertu de l'art. 33 al. 6 let. a de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe de la valeur ajoutée (LTVA; RS 641.20).

Si par contre, le débiteur de la taxe est le fournisseur d'électricité, la taxe que ce dernier encaisse auprès du consommateur final représente un facteur de coût de la fourniture d'énergie et fait donc partie de la contre contre-prestation imposable 8art 33 al. 5 LTVA).

Une TVA d'un montant de 7,6 % sera encaissée et gérée par SIE SA. Le client final verra ses PCP augmentées d'autant.

8.0 - État des lieux des communes vaudoises

Renseignements pris auprès du SEVEN (Service de l'environnement et de l'énergie) et à l'heure actuelle, ce sont 68 communes dans le canton qui prélèvent un droit d'usage du sol. 17 communes ont créé des fonds spéciaux. Plusieurs dossiers sont en attente.

Autour de nous, Lausanne a introduit toutes les taxes (dont le droit d'usage du sol) au 1^{er} janvier 2008 : 0,25 ct/kWh pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables, 0,25 ct/kWh pour le développement durable et 0,65 ct/kWh pour financer l'éclairage public. La plupart des villes ont aussi introduit le droit d'usage du sol : Yverdon, Montreux, Vevey, Nyon, Morges.

Les communes du Mont-sur-Lausanne, de Prilly et de Saint-Sulpice perçoivent depuis le 1^{er} août 2007 l'émolument pour l'usage du sol. La commune d'Epalinges prélève cet émolument depuis le 1er janvier 2008. La commune de Prilly a introduit au 1er août 2007 une taxe de 0,18 ct/kWh pour alimenter son « Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ».

Les villes de Vevey, Morges, Nyon, Gland et Yverdon ont aussi un « Fonds communal pour le développement durable ».

9.0 - Conclusions

L'électricité est une énergie précieuse qui représente en Suisse 23,4 % de toutes les énergies que nous utilisons. La production indigène ne parvient plus à satisfaire les besoins des industries et des ménages.

La consommation d'électricité en Suisse a diminué de 0,6 % en 2007 pour s'établir à 57,4 milliards de kilowattheures (kWh). Le dernier recul de la consommation d'électricité remonte à 1997. La production des centrales indigènes a augmenté de 6,1 % par rapport à 2006 passant à 65,9 milliards de kilowattheures (kWh).

La consommation des ménages progresse plus rapidement que les autres secteurs. En 2006, le ménage suisse moyen (2,3 personnes) consommait 5'400 kWh/an.

La production suisse d'électricité provient de la force hydraulique pour 52,4 %, de l'énergie nucléaire pour 42,2 % et de centrales thermiques (essentiellement les usines d'incinération) pour 5,4 %.

L'électricité doit être produite au moment de sa consommation car, en tant que telle, on ne peut pas la stocker. Un lac artificiel représente donc une importante réserve. Grâce aux barrages, la Suisse possède 30 % de réserves d'électricité. C'est la différence qu'il y a entre la production disponible et la consommation en heure de pointe.

Dans ce contexte il est important de soutenir les économies d'énergie et la production d'énergie alternative et de sensibiliser la population à cette problématique aux enjeux majeurs. Les PCP communales proposent des moyens pour agir.

En instaurant un Fonds communal pour le développement durable, la ville de Renens affiche et assume sa responsabilité en matière d'actions pour la protection de l'environnement. Le règlement d'application garanti une utilisation pertinente et rationnelle de ces fonds pour la population désireuse de contribuer aussi à des actions en faveur du maintien d'un cadre de vie de qualité.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Vu le préavis No 63-2008 de la Municipalité du 29 septembre 2008,

Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'introduire la perception d'un émolument de 0.7 ct/kWh pour l'usage du sol avec effet au plus tôt le 1er janvier 2009.
2. D'introduire la taxe pour le développement durable dont le montant est fixé entre 0,1 et 0,3 ct/kWh, afin d'alimenter un fonds communal par des recettes affectées au plus tôt dès le 1^{er} janvier 2009 et d'adopter son Règlement d'application. La quotité de la taxe est revue annuellement conformément au règlement ci-après.

L'approbation de l'Autorité cantonale compétente demeure réservée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.) Jean-Daniel LEYVRAZ

Annexes : 1 règlement
1 glossaire

Membres de la Municipalité concernés : M. Jean-François Clément
Mme Tinetta Maystre
M. Michel Peretten